Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Lucie Camaret Tél : 01 49 55 51 65 Fax : 01 49 55 40 06	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2009-2010** **Date: 28 janvier 2009**

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: Complète la note de service DGER/SDPOFE/N2008-2113 du 10 septembre 2008
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long. Réévaluation des plafonds de revenus pour l'attribution de l'échelon 0.
Établissements publics et privés sous contrat - Formation initiale – année scolaire / universitaire 2008-2009.

Bases juridiques : Décret n°2006-1758 du 23 décembre 2006 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et modifiant le code rural. Arrêté du 11 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007 portant sur les taux relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2007-2008. Arrêté du 12 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 11 août 2008 fixant les plafonds de ressources aux bourses d'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2008-2009
Circulaire DGER/POFE/C2008-2011 du 30 juillet 2008 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long ; Établissements publics et privés sous contrat ; FORMATION INITIALE.
Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relative au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.
Note de service DGER/SDPOFE/N2008-2113 du 10 septembre 2008 relative aux Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long - Établissements publics et privés sous contrat - Formation initiale - Année scolaire / universitaire 2008-2009.

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions complémentaires à mettre en oeuvre concernant le traitement des dossiers de bourses et l'attribution de l'échelon 0 à certains étudiants.

Mots-clés : enseignement agricole, bourses

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF– SRFD DAAF-SFD Établissements d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Trésoriers-payeurs généraux	Pour information : Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé

Plan de la note

I - Modalités de dépôt et d'examen des demandes de bourse

a - Examen des dossiers

b - Révision des dossiers et notification de la décision

c - Intégration de nouveaux dossiers.

II - Éléments constitutifs de la bourse sur critères sociaux

a - Échelons de bourse

b – Cadre d'attribution

III - Mise à disposition des crédits et paiement aux étudiants

a - Pour l'enseignement supérieur COURT (article 143-03-40)

b - Pour l'enseignement supérieur LONG (article 142-01-15)

ANNEXES

Annexe I : Notification d'attribution de l'échelon « 0 »

Annexe II : Procédure informatique

Annexe III : Plafonds de ressources

La présente note de service a pour objet de modifier le traitement des dossiers de bourses pour l'année scolaire/universitaire 2008-2009 pour les étudiant-es susceptibles de se voir attribuer un échelon 0.

Elle s'appuie d'une part sur les dispositions prévues dans la circulaire DGER/POFE/C2006-2011 du 5 septembre 2006 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long à laquelle il convient de se référer, et pour les étudiants de l'enseignement supérieur court spécifiquement, sur les dispositions de la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relatives au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur COURT inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

I – Modalités d'examen des dossiers de bourse :

Les DRAAF ou les établissements chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution (par délégation du DRAAF) sont désignés « établissements instructeurs ». Ce sont ces services qui ont la responsabilité de réétudier les dossiers instruits des étudiants susceptibles de bénéficier de l'échelon 0 pour l'année universitaire 2008-2009.

Une notification de l'examen de leur dossier personnel leur attribuant l'échelon 0 devra leur être adressée à titre individuel par une lettre signée du Directeur(trice) régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du (de la) Directeur(trice) de l'établissement (Annexe I).

Le DRAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.

Il appartient **à chaque établissement d'assurer l'information de tous les étudiants inscrits** en formation initiale, chaque année universitaire, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de **dépôt des dossiers à dater du 5 février 2009** afin qu'ils soient en mesure de **déposer leur demande dans le délai imparti, soit jusqu'au 19 février 2009**.

Une large information sur ce calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement public ou privé sous contrat est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourses qu'il inscrit, pour ce qui concerne les critères d'attributions et les modalités d'examen des dossiers.

a- Examen des dossiers

L'instruction des dossiers des étudiants concernés s'effectue avec l'aide du logiciel « LUCIOLE » (cf. note technique relative à la procédure informatique - annexe II) par les établissements publics instructeurs ou par les DRAAF-SRFD pour les établissements supérieurs agricoles privés.

Les établissements qui n'auraient pas saisi leurs dossiers dans ce logiciel devront veiller au traitement équitable pour leurs étudiants attributaires de cet échelon. Un compte rendu de ces attributions sera à adresser aux services de la DGER pour le 27 février 2009.

b - Révision des dossiers et notification de la décision

Cette notification s'appuie sur les dossiers « rejetés » au cours du premier trimestre de l'année universitaire en cours et dont la liste a été validée au préalable par la commission.

c - Intégration de nouveaux dossiers.

Les étudiants qui n'avaient pas effectué de demande et qui sont susceptibles de remplir les nouvelles conditions de ressources doivent, pour apprécier leur droit à bourse, **se connecter sur le site internet du simulateur en ligne à l'adresse suivante :** http://www.simulbourses.educagri.fr**.** Puis complètent le formulaire de demande de bourse **CERFA 11999*02** qui est à retirer, par l'étudiant, auprès du service compétent de l'établissement fréquenté (secrétariat, service de vie scolaire, direction des études et de la vie étudiante,…), ou disponible sur Internet : sur le site du ministère de l'agriculture et de la pêche : http://www.agriculture.gouv.fr, rubrique « le ministère, formulaires administratifs ».

Le dossier retiré ou imprimé par l'étudiant concerné, doit être complété et renvoyé au plus vite au service de son établissement d'inscription pour que ce dernier puisse instruire le dossier et notifier une décision.

Les demandes présentées avec un formulaire téléchargé sur Internet doivent être traitées comme celles déposées à l'aide du formulaire habituel.

Afin d'éviter tout litige, il est impératif que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourse à toutes les familles ayant déposé un dossier (modèle en annexe IV-1de la note de service DGER/SDPOFE/N2008-2113 du 10 septembre 2008).

II - Éléments constitutifs de la bourse sur critères sociaux :

a - Échelons de bourse – montants inchangés

Echelon	Taux annuel en euros 2008-2009
Echelon 0 (*)	**0**
1er échelon	1424€
2ème échelon	2145€
3ème échelon	2749€
4ème échelon	3351€
5ème échelon	3847€
6ème échelon	4019€

(*) Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale

b – Cadre d'attribution

L'application de cette nouvelle mesure en cours d'année revêt un caractère exceptionnel et fera l'objet d'un relevé visé par le DRAAF. En effet les commissions d'attribution et de révision étant habituellement closes à cette période il n'est pas envisageable de réunir à nouveau une instance.

Les conditions exigées pour l'étudiant boursier restent inchangées (assiduité, présence, changement d'établissement).

III - Mise à disposition des crédits et paiement aux étudiants

a - Pour l'enseignement supérieur COURT (article 143-03-40)

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire et supérieur court sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 40 « bourses sur critères sociaux ».
Les conditions de délégation et de paiements aux étudiants telles que définies par la note de service DGER/SDPOFE/N2008-2113 du 10 septembre 2008 relative aux Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long - Établissements publics et privés sous contrat - Formation initiale - Année scolaire / universitaire 2008-2009, restent inchangées.

b - Pour l'enseignement supérieur LONG (article 142-01-15)

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement supérieur long sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 15 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ». Les conditions de délégation et de paiements aux étudiants telles que définies par la note de service DGER/SDPOFE/ N2008-2113 du 10 septembre 2008 relative aux Bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long - Établissements publics et privés sous contrat - Formation initiale - Année scolaire / universitaire 2008-2009, restent inchangées.

Il est demandé aux Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'aux Directeurs des établissements d'enseignement supérieur de veiller à la stricte application des présentes instructions, et de faire part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Vu, le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Jean-Louis BUËR

ANNEXE I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DRAAF-SRFD de
ou
Lycée d'enseignement général et technologique agricole de :

Madame/Monsieur le demandeur (étudiant(e) majeur(e) ou responsable, si mineur(e))
adresse

Dossier suivi par :

Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :
Fax :

Objet : **notification d'attribution de bourse sur critères sociaux - échelon 0**

fffffff, le 2009

Réf. :

En raison des évolutions en faveur de la condition de vie étudiante, les montants des plafonds de ressources ont été réévalués pour l'attribution de l'échelon zéro.

Vous n'étiez pas bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux, le Ministère de l'agriculture et de la pêche a réétudié votre dossier et a le plaisir de vous informer que vous devenez boursier à l'échelon zéro pour l'année scolaire/universitaire 2008-2009 :

Étudiant (prénom et nom) : **……**
En classe de :***brevet de technicien supérieur agricole option …. 1ère année,***
Dans l'établissement : ***XXXXXX*** ***(ou dans mon établissement).***

Le statut de boursier à l'échelon zéro vous exonère des frais de sécurité sociale et des droits d'inscription pour l'année universitaire en cours.

Pour rappel : Le statut de boursier d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier. Tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou les charges familiales doit être signalé à l'administration.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole

ANNEXE II

Note technique relative à la procédure informatique - LUCIOLE

Pour les questions concernant cette annexe, il convient de s'adresser au CNERTA - maintenance Libellule : 03.80.77.24.02, maintenance DonnApp : 03.80.77.24.82.
Il est conseillé de consulter régulièrement la conférence « Luciole ».

I. Description

Conformément au calendrier prévisionnel diffusé dans la note de service DGER/FOPDAC/N2002-2067 du 02 juillet 2002 concernant la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information de la DGER, ce nouveau dispositif technique pour la gestion des bourses a été mis en place en début d'année scolaire 2003-2004.
L'application « Luciole » assure l'instruction des dossiers, l'édition des demandes de crédit et la liquidation des bourses

II. Évolutions fonctionnelles

Cette application permettra de réexaminer les dossiers de bourses déposés au premier trimestre de l'année universitaire en cours.
Il suffira pour l'instructeur d'effectuer l'opération qui sera disponible dans la conf – LGA – logiciel LUCIOLE, à partir du 22 janvier 2009 et d'éditer les notifications aux étudiants bénéficiaires, puis d'opérer la régulation du paiement des frais d'inscription pour les 3 trimestres avec le service comptable.

Annexe III : Plafonds de ressources

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – ANNEE UNIVERSITAIRE 2008/2009

Barème des ressources (en Euros) – applicables au 1er janvier 2008

Points De charge	ECHELON **00** RBG inf à	ECHELON **01** RBG inf à	ECHELON **02** RBG inf à	ECHELON **03** RBG inf à	ECHELON **04** RBG inf à	ECHELON **05** RBG inf à	ECHELON **06** RBG inf à
0	32060	21800	17620	15560	13550	11570	7300
1	35620	24220	19580	17300	15050	12850	8110
2	39180	26650	21540	19030	16560	14140	8930
3	42750	29080	23500	20760	18070	15420	9740
4	46310	31500	25450	22500	19580	16710	10550
5	49870	33920	27410	24230	21080	18000	11360
6	53430	36340	29370	25960	22590	19280	12170
7	57000	38760	31330	27690	24100	20560	12980
8	60560	41190	33290	29420	25600	21840	13790
9	64120	43610	35250	31150	27090	23130	14600
10	67680	46040	37210	32880	28590	24420	15420
11	71240	48460	39170	34610	30100	25710	16230
12	74810	50880	41130	36340	31610	26990	17040
13	78370	53300	43090	38070	33120	28270	17850
14	81930	55720	45050	39800	34620	29550	18660
15	85490	58140	47000	41530	36120	30830	19470
16	89060	60570	48960	43260	37630	32110	20280
17	92620	62990	50920	44990	39140	33400	21090